

**COMMUNE DE BERGHOLTZ****ARRETE n° 18.2016  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire de la Commune de BERGHOLTZ

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L.1311-2, L1312-1 et L.1312-2, R.I334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

**Vu** le Code de procédure Pénale et notamment ses articles 16,17, 20 et 21

**Considérant** que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants de Bergholtz

**Considérant** que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

**Considérant** que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté municipal du 28 avril 1994 relatif aux bruits de voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que : **tous les jours de 8h à 20h sauf les dimanches et jours fériés**

**Article 3** : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences. En tous cas les bruits ne devront pas dépasser les normes en vigueur, tout particulièrement entre 22 heures et 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

**Article 4** : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles et les viticulteurs peuvent utiliser les tracteurs et autres engins uniquement en période de traitement et de récolte pendant les horaires et jours suivants : **du lundi au samedi de 05h à 23h**

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h et 23h et entre 5h et 7h) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

**Article 5** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6** : Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue et aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, échappement libre et non conforme, mauvais arrimage, fonctionnement de moteur en stationnement...).

**Article 7** : Tout bruit excessif émanant des habitations entre **22 h 00 et 7 h 00** sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R.623-2 du Code Pénal

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller
- Gendarmerie de Guebwiller
- Brigade Verte de Soultz
- Affichage

Fait à Bergholtz. le 14 juin 2016

**Le Maire**  
**Nella WAGNER**

